



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -  
40011 MONT-DE-MARSAN cedex  
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **DRT Castets**

1220, route André Dupuy  
40260 CASTETS

Référence : 0052.01506

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement DRT implanté au 1220, route André Dupuy 40260 CASTETS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Usine DRT Vielle-Saint-Girons
- 1220, route André Dupuy 40260 CASTETS
- Code AIOT dans GUN : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets atmosphériques émis par le site ainsi que le contrôle de certaines prescriptions relevant de la maîtrise du risque accidentel.

## 2) Constats

### 2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

### 2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du générateur de vapeur CH003	Art. 3.2.4 AP 07/06/2013 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	/	Sans objet
2	Programme de surveillance des émissions atmosphériques issus des procédés	Art. 9.1.1 AP 07/06/2013 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance Art. 58 III AM 02/02/1998 – Contrôle annuel	/	Sans objet
3	Mesure de maîtrise des risques - Unité 4 – Localisation du RE 71	Art. 18 de l'APC du 21/04/2021	/	Sans objet
4	Éléments de protection incendie – Magasin général du site	Éléments de protection incendie – Magasin général du site	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance des rejets atmosphériques à l'environnement du générateur de vapeur du site est correctement suivie suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Il apparaît cependant que certaines émissions atmosphériques canalisées issues d'installations de procédés disposant notamment d'installations de traitement de rejets atmosphériques ne font pas l'objet d'une surveillance des émissions atmosphériques.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du générateur de vapeur CH003

<b>Référence réglementaire :</b> Art. 3.2.4 AP 07/06/2013 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Thème : Rejets atmosphériques</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Conduit C – GV
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que la surveillance des émissions atmosphériques du générateur de vapeur du site, réalisée annuellement par un organisme agréé en 2022, met en évidence une conformité des rejets au regard des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel encadrant l'exploitation de ces installations ainsi que l'arrêté préfectoral du 28/06/2013.</p> <p>Cependant, il apparaît que les actions d'autosurveillance des rejets en continu ont révélé une non-conformité de la qualité des rejets sur le paramètre « poussières » du 12 au 14 avril 2022 (valeur moyenne en concentration supérieure à 110% de la valeur limite d'émission (VLE) autorisée).</p> <p>L'exploitant a identifié que l'origine de la qualité des rejets non conformes sur le paramètre « poussières » provenait de la qualité du combustible (résidu industriel généré au sein de la nouvelle Unité de production n° 4 issu des fonds de distillation de l'Époxyterpinolène (substance classée toxique)). En effet, l'exploitant a identifié que la distillation de cette substance était plus poussée sur l'unité 4 que celle initialement réalisée au sein de l'unité 3 (et dont les résidus sont également utilisés comme combustible alimentant le générateur de vapeur). Cette modification de la qualité du produit a occasionné une concentration en sel plus importante, générant la formation de cristaux à haute température à l'origine du dépassement de la VLE.</p> <p>Au vu de ce retour d'expérience, l'exploitant n'utilise plus les résidus industriels issus de la distillation de l'époxyterpinolène de l'unité 4 comme combustible alimentant le générateur de vapeur. Ceux-ci sont dorénavant envoyés vers une filière externe de traitement des déchets.</p> <p>Comme combustible du générateur de vapeur, l'exploitant a valorisé en 2021, 4600 tonnes de résidus industriels dénommés HPC [haut pouvoir calorifique] (regroupant environ 180 produits issus d'opérations de distillation) et 1600 tonnes de résidus industriels dénommés BPE [bas point éclair] (regroupant principalement des solvants et des acides).</p> <p>Ces produits proviennent des 3 sites DRT (Castets, Vielle-Saint-Girons et Lesperon) et leur production est variable au cours de l'année en fonction des campagnes de production effectuées.</p> <p>Avant d'accepter toute admission d'un résidu comme combustible pour le générateur de vapeur, l'exploitant évalue la compatibilité des produits constituant ce résidu ainsi que sa viscosité, son taux de soufre, son taux de chlore, et son pourcentage de cendre. L'exploitant réalise également une filtration du produit par un filtre panier à maille 100 µm.</p> <p>L'exploitant distingue deux types de combustibles, qui sont injectés dans la chaudière par deux cannes d'injection distinctes : le combustible BPE (bas point éclair) qui présente un pouvoir calorifique deux fois important que le combustible catégorisé HPC (haut pouvoir calorifique).</p>
<b>Observations :</b> <p>Au vu de la pratique d'exploitation explicitée ci-dessus (valorisation de résidus industriels des sites de DRT Castets, Vielle-Saint-Giron et Lesperon), l'exploitation du générateur de vapeur s'apparente davantage à une installation d'incinération de déchets relevant des rubriques 277x qu'à une installation de combustion de sous-produits relevant de la rubrique 2910.</p> <p>L'exploitant apportera sous 1 mois toutes les justifications nécessaires à la démonstration que les résidus industriels alimentant le générateur de vapeur présentent le caractère de sous-produit. Dans le cas contraire, la chaudière devra être classée sous les rubriques 277x et respecter les</p>

dispositions réglementaires applicables.

Pour rappel :

Considérant les caractéristiques des résidus industriels alimentant le générateur de vapeur, il est possible que ces substances répondent à la définition d'un sous-produit au sens de la directive n°2008/98/CE. Pour cela il faut être en capacité de justifier que ces résidus de production :

- ont un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité des résidus sera utilisée en combustion ;
- ne nécessitent pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants) ;
- sont produits en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que leur production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant ;
- ont une composition constante dans le temps ;
- répondent à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, respect de REACH, etc.) ;
- n'auront pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine : pour cela, une caractérisation physico-chimique des résidus et des gaz de combustion des résidus sont nécessaires.

Il faut également prouver que les techniques de combustion et de traitement des fumées ainsi que la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite administrative

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Programme de surveillance des émissions atmosphériques issus des procédés

<b>Référence réglementaire :</b> Art. 9.1.1 AP 07/06/2013 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance Art. 58 III AM 02/02/1998 – Contrôle annuel
<b>Thème : Contrôle annuel des émissaires canalisés</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 9.1.1 : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 58 III : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection, par échantillonnage de contrôle, il est constaté la présence d'émissaires canalisés d'effluents atmosphériques dont certains disposent de système de traitement des rejets.</p> <p>Il apparaît que l'exploitant n'effectue pas, pour ces émissaires de procédé canalisés, de surveillance des rejets ni un contrôle régulier permettant de garantir les performances des dispositifs de traitement mis en place.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le programme de surveillance des émissions associés aux rejets canalisés des installations de procédé.</p> <p>En 2020, l'exploitant a procédé à la localisation des sources d'émission de COV présents sur le site au sein des unités (environ 163 sources potentielles d'émission).</p> <p>En 2022, l'exploitant a poursuivi ce travail par une identification de 68 émissaires de rejets émettant des COV issus des installations de procédé pour les unités 1, 2, 3.</p> <p>L'exploitant envisage de poursuivre ce travail pour la nouvelle unité 4 et souhaite procéder à une fiabilisation des données collectées depuis 2020.</p>
<b>Observations :</b> <p>Il convient que l'exploitant présente sous 6 mois un inventaire des émissaires atmosphériques canalisés et les spectres des polluants associés susceptibles d'être émis avec un estimatif des flux associés.</p> <p>Sous un an à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant présente et met en œuvre le programme de surveillance des émissions atmosphériques des rejets canalisés d'effluents de procédé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Mesure de maîtrise des risques - Unité 4 – Localisation du RE 71

<b>Référence réglementaire :</b> Art.18 de l'APC du 21/04/2021
<b>Thème :</b> Mesure de prévention d'un accident majeur – Localisation du RE71
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 18 : Le réacteur RE 71, situé au niveau de l'atelier fabrication, est implanté conformément aux plans communiqués à l'administration dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance. Cette localisation permet notamment de prévenir en situation accidentelle la dégradation des lignes de transfert d'acide formique et de MCAM à l'extérieur de l'atelier fabrication. Lors des travaux, l'exploitant s'assure de respecter cette localisation.
<b>Constats :</b> Dans l'étude de dangers du porter-à-connaissance de l'unité 4, la distance séparant le réacteur RE71 des tuyauteries de transfert des substances toxiques ne peut être inférieure à 8 m afin de supprimer la dégradation de ces tuyauteries par effets dominos de surpression (200 mbar) d'une explosion du réacteur.. Lors de la visite d'inspection sur site, il a été constaté que seul les ancrages du réacteur RE 71 étaient construits à ce stade. Il a également été constaté que la distance minimale séparant le centre des ancrages du réacteur RE 71 et les lignes de transfert de substances toxiques à l'extérieur du bâtiment est d'environ 6 m. Au vu de ce constat, la survenue d'un accident majeur consécutif à la perte de confinement des lignes de transfert de substances toxiques à l'extérieur du bâtiment causée par l'explosion du réacteur RE 71 ne peut plus être complètement écartée.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit définir et mettre en œuvre toutes les mesures de maîtrise de risque nécessaires afin de pouvoir complètement exclure le scénario d'accident majeur de perte de confinement des lignes de transfert de substances toxiques consécutives à l'explosion du réacteur RE 71 et ainsi rester conforme au porter-à-connaissance de l'unité 4. Il est rappelé que cette exclusion est notamment requise dans le cadre de la démarche de la maîtrise de l'urbanisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Éléments de protection incendie – Magasin général du site

<b>Référence réglementaire :</b> <b>Art. 7.17.1 et 7.17.2 de l'AP du 07/06/2013</b> <b>Donner acte du 07/06/16</b>
<b>Thème :</b> Entretien des moyens de protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.17.1 : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Article 7.17.2 : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du hangar de stockage sud, il a été constaté que les joints de certains batardeaux permettant de constituer une rétention des eaux d'extinction d'un incendie au niveau de hangar couvert et de l'aire de stockage sud étaient fortement dégradés et remettaient en cause l'exigence définie de l'équipement.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant procède à la réparation des batardeaux dont les joints ont été constatés non fonctionnels sous 15 jours. Il convient que l'exploitant prévoit, dans la procédure de surveillance de l'installation, le contrôle de l'état des joints des batardeaux présents au niveau du magasin général.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet